



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 26998

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire chargé de l'Enseignement scolaire sur la question de la responsabilité des enseignants lors de l'organisation et du déroulement des sorties scolaires. Dans un souci de cohérence, d'uniformisation des procédures et de clarification des responsabilités, une révision de l'ensemble des textes traitant de la sécurité des élèves lors des sorties scolaires, a été entreprise. Tout en rappelant le caractère personnel de la responsabilité pénale, les instructions se sont efforcées, au regard des dispositions issues de la loi du 13 mai 1996, de définir précisément les « diligences normales » que les diverses autorités qui organisent ou accompagnent ces sorties doivent mettre en oeuvre « compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont elles disposent ». Les démarches et vérifications qu'il appartient à chaque autorité (instituteur, directeur d'école, inspecteur de l'éducation nationale, inspecteur d'académie) d'effectuer à son niveau, sont définies par les circulaires n° 97-176 et n° 97-176 bis. Aujourd'hui, il semble que les services de l'inspection d'académie ne soient pas en mesure, au regard de ces textes, de déterminer avec certitude à qui incombent les diverses responsabilités. A titre d'exemple, dans un jugement du 17 décembre dernier à propos d'un dramatique accident qui a coûté la vie à trois enfants et au chauffeur, un directeur d'école a été condamné à dix mois de prison avec sursis et 15 000 francs d'amende, alors qu'aucune faute ou négligence professionnelle n'a été retenue contre lui par son administration, ni même par la justice. Aussi, les enseignants qui ne revendiquent ni l'irresponsabilité, ni l'impunité, ni l'immunité souhaiteraient que des dispositions relatives à leur responsabilité dans le cadre des sorties scolaires soient explicitement définies. Ils désirent que la loi du 13 mai 1996 soit réellement appliquée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les dispositions que le gouvernement entend prendre, à ce sujet.

Texte de la réponse

La ministre déléguée chargée des affaires scolaires est particulièrement sensible aux préoccupations des enseignants et directeurs d'école au sujet de la sécurité des élèves et des responsabilités qui leur incombent en la matière. C'est pourquoi elle a mis en place deux groupes de travail réunissant des représentants des services concernés du ministère et des principaux partenaires de l'Education nationale afin de mener une réflexion sur ces questions et d'apporter les clarifications nécessaires de manière à répondre aux inquiétudes exprimées par les personnels. Le premier groupe de travail a pour objectif d'élaborer un texte unique destiné à se substituer aux circulaires n° 97-176 du 18 septembre 1997 et n° 97-176 bis du 21 novembre 1997, en apportant les précisions et simplifications qui apparaîtront utiles au regard de l'expérience acquise après plus de dix-huit mois de mise en oeuvre de ces textes. Les travaux de ce groupe s'appuient sur le rapport de l'inspection générale de l'administration de l'Education nationale remis à la ministre en janvier 1999 (et notamment sur ses recommandations). La deuxième réflexion engagée porte sur une « évolution de la loi du 5 avril 1937 » relative à la responsabilité des membres de l'enseignement public, visant à dissocier l'action pénale à caractère répressif de l'action en réparation. L'objectif poursuivi est de faire en sorte que le recours au juge pénal ne soit pas utilisé, comme ce peut être parfois le cas, en raison des facilités qu'il comporterait par rapport à d'autres procédures,

notamment en matière d'indemnisation. A cette réflexion seront naturellement associés des magistrats des directions des affaires civiles et des affaires criminelles du ministère de la justice. Ce département ministériel doit également faire le point sur la mise en oeuvre de la loi du 13 mai 1996 concernant les conditions de mise en jeu de la responsabilité délictuelle pour des faits non intentionnels.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26998

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1523

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4316